

# VD\_FINDINFO Jug / 2016 / 352 vom 28. April 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-04-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Jug\\_\\_\\_2016\\_\\_\\_352](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2016___352)

FR: VD\_FINDINFO Jug / 2016 / 352 du 28 avril 2016

IT: VD\_FINDINFO Jug / 2016 / 352 del 28 aprile 2016

## Regeste

TENTATIVE{DROIT PÉNAL}, MEURTRE, DOL ÉVENTUEL, EXPERTISE PSYCHIATRIQUE, RESPONSABILITÉ{DROIT PÉNAL}, FIXATION DE LA PEINE, ATTÉNUATION DE LA PEINE | 44 al. 1 CO, 12 CP, 19 al. 2 CP, 22 ad 111 CP, 47 CP, 10 CPP (CH)

## Erwägungen

### E. 1

Interjetés dans les formes et délais légaux (art. 399 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0]) par des parties ayant qualité pour recourir contre le jugement d'un tribunal de première instance qui a clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel formé par S. \_\_\_\_\_ et l'appel joint formé par le Ministère public sont recevables.

### E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé (a) pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, (b) pour constatation incomplète ou erronée des faits et (c) pour inopportunité (al. 3). L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier ; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (TF 6B\_574/2015 du 25 février 2016 consid. 1.1 et la référence citée).

#### E. 2.1.1

L'art. 10 CPP dispose que toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force (al. 1). Le Tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (al. 2). Le tribunal se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation (al. 3). En matière d'appréciation des preuves et d'établissement des faits, il y a arbitraire lorsque l'autorité ne prend pas en compte, sans aucune raison sérieuse, un élément de preuve propre à modifier la décision, lorsqu'elle se trompe manifestement sur son sens et sa portée, ou encore lorsque, en se fondant sur les éléments recueillis, elle en tire des constatations insoutenables. Au stade de l'appréciation des preuves, le grief d'arbitraire se confond avec celui déduit de la violation du principe in dubio pro reo. Comme principe présidant à l'appréciation des preuves, la présomption d'innocence (art. 10 CPP) est violée si le juge du fond se déclare convaincu de faits défavorables à l'accusé sur lesquels, compte tenu des

éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver des doutes. En tant que règle relative au fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie que toute personne prévenue d'une infraction pénale doit être présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit légalement établie et, partant, qu'il appartient à l'accusation de prouver la culpabilité de l'intéressé (TF 6B\_1220/2015 du 19 juillet 2016 consid. 2.1 et les références citées).

### **E. 2.1.2**

Les premiers juges ont bien, en réalité, retenu que G. \_\_\_\_\_ avait dit à Z. \_\_\_\_\_, en parlant de S. \_\_\_\_\_, « calme ton petit ou je vais le frapper » (cf. jgt p. 24). S'ils n'ont rappelé que la première partie de la phrase au moment d'examiner l'intention du prévenu, c'est parce qu'ils ont considéré que ce dernier avait agi, non pas par peur, mais sous le coup de la colère, provoquée par l'utilisation du terme « petit ». Il n'y a donc pas de constatation erronée des faits. La version d'un coup de poing donné par la victime et d'un malaise du prévenu est contredite par le dossier. Les premières déclarations de S. \_\_\_\_\_ selon lesquelles G. \_\_\_\_\_ lui aurait donné un coup de poing et qu'il aurait ensuite sorti son couteau (PV aud. 3, p. 3) sont en particulier clairement mensongères. Il apparaît en effet, sur les images de vidéosurveillance du wagon (P. 13), que S. \_\_\_\_\_ manipule son couteau tandis que G. \_\_\_\_\_ l'ignore complètement. S'il est vrai que le film des événements ne montre effectivement que des images ponctuelles, il n'en demeure pas moins que Z. \_\_\_\_\_ a affirmé, lors de son audition, que le plaignant n'avait asséné aucun coup au prévenu, expliquant que S. \_\_\_\_\_ avait « planté G. \_\_\_\_\_, comme ça sans raison », et qu'il était « chaud et énervé » (PV aud.

### **E. 2.2.1**

Aux termes de l'art. 111 CP, celui qui aura intentionnellement tué une personne sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au moins, en tant que les conditions prévues aux articles suivant ne seront pas réalisées. Selon l'art. 22 al. 1 CP, le juge peut atténuer la peine si l'exécution d'un crime ou d'un délit n'est pas poursuivie jusqu'à son terme ou que le résultat nécessaire à la consommation de l'infraction ne se produit pas ou ne pouvait pas se produire.

### **E. 2.2.2**

Selon l'art. 12 CP, sauf disposition expresse et contraire de la loi, est seul punissable l'auteur d'un crime ou d'un délit qui agit intentionnellement (al. 1). Agit intentionnellement quiconque commet un crime ou un délit avec conscience et volonté. L'auteur agit déjà intentionnellement lorsqu'il tient pour possible la réalisation de l'infraction et l'accepte au cas où celle-ci se produirait (al. 2). Agit par négligence quiconque, par une imprévoyance coupable commet un crime ou un délit sans se rendre compte des conséquences de son acte ou sans en tenir compte. L'imprévoyance est coupable quand l'auteur n'a pas usé des précautions commandées par les circonstances et par sa situation personnelle (al. 3). La doctrine et la jurisprudence distinguent le dessein (ou dol direct de premier degré), le dol simple (ou dol direct de deuxième degré) et le dol éventuel. Ces trois formes correspondent à un comportement intentionnel au sens de l'art. 12 al. 2 CP. Il y a dessein lorsque l'auteur prévoit les conséquences de son acte et cherche précisément à les produire. Le dol simple qualifie la situation où l'auteur ne s'est pas fixé pour but de commettre l'infraction et considère le résultat comme indifférent ou indésirable, mais s'en accommode car il s'agit du moyen de parvenir au but recherché. Enfin, le dol éventuel, qui correspond à l'hypothèse

visée à l'art. 12 al. 2 CP, 2 e phrase, implique l'indifférence de l'auteur quant à la réalisation de l'infraction, de telle sorte qu'il doit dans son for intérieur approuver celle-ci ou y consentir. L'auteur envisage le résultat dommageable et s'en accommode, voire l'accepte comme tel. Un dol éventuel peut être réalisé même si l'auteur ne souhaite pas le résultat envisagé ou lorsque le résultat dommageable s'impose à l'auteur de manière si vraisemblable que son comportement ne peut raisonnablement être interprété que comme l'acceptation de ce résultat (Dupuis et al., Petit commentaire du Code pénal, Bâle 2012, n. 10 à 16 ad art. 12 CP et les références citées). S'agissant de la distinction entre dol éventuel et négligence consciente, il faut relever que celui qui agit par dol éventuel s'accommode du résultat dommageable pour le cas où il se produirait, celui qui agit par négligence consciente escompte – ensuite d'une imprévoyance coupable – que ce résultat, qu'il envisage aussi comme possible, ne se produira pas. La distinction entre ces deux notions peut parfois s'avérer délicate, notamment parce que, dans les deux cas, l'auteur est conscient du risque de survenance du résultat. En l'absence d'aveux de la part de l'auteur, la question doit être tranchée en se fondant sur les circonstances extérieures, parmi lesquelles figurent la probabilité, connue de l'auteur, de la réalisation du risque et l'importance de la violation du devoir de prudence. Plus celles-ci sont élevées, plus l'on sera fondé à conclure que l'auteur a accepté l'éventualité de la réalisation du résultat. Peuvent aussi constituer des éléments extérieurs révélateurs les mobiles de l'auteur et la manière dont il a agi (ATF 133 IV 9 consid. 4.1 ; TF 6B\_718/2015 du 14 avril 2016 consid. 2 et les références citées ; cf. ég. Dupuis et al., op. cit., n. 19 à 21 ad art. 111 CP).

### **E. 2.2.3**

Le Tribunal déduit l'intention homicide, par dol éventuel, de la colère de S. \_\_\_\_\_, du fait que plusieurs coups ont été donnés, de leur emplacement, de leur violence et également du fait que S. \_\_\_\_\_ aurait continué à frapper G. \_\_\_\_\_ si Z. \_\_\_\_\_ n'était pas intervenu pour le maîtriser. En l'occurrence, une telle conclusion ne peut qu'être suivie. Ce n'est pas parce que S. \_\_\_\_\_ n'a ni prémédité son geste ni ne l'a longuement élaboré mentalement, ou parce qu'il s'est laissé submerger par la colère et a perdu le contrôle de lui-même, qu'il ignorait le risque qu'il faisait courir à G. \_\_\_\_\_. Les gestes, violents et répétés, étaient bien voulus, dès lors que la capacité de discernement n'était pas complètement annihilée selon le rapport d'expertise psychiatrique. On ne peut au demeurant pas déduire une absence d'intention du fait que S. \_\_\_\_\_ n'aurait sans doute pas agi de la sorte à jeun. Le prévenu était d'ailleurs conscient d'avoir mal agi puisque, selon le témoin B.J. \_\_\_\_\_, il a essayé de prendre la fuite après les faits (PV aud. 2, p. 3). Par conséquent, c'est donc à juste titre que les premiers juges ont retenu une volonté homicide, à tout le moins par dol éventuel. 3. S. \_\_\_\_\_ estime la peine trop sévère. Il considère qu'elle ne tient compte ni de la souffrance que G. \_\_\_\_\_ lui aurait infligée sans raison par le passé et dont il n'aurait pu s'ouvrir à personne, ni de sa réelle intention dès lors qu'il aurait redouté une agression imminente de ce dernier et donc eu le sentiment de se défendre. L'appelant rappelle aussi qu'il convient de tenir compte de sa diminution de responsabilité et du fait que le pronostic vital de la victime n'a jamais été engagé. Le Ministère public soutient pour sa part que les premiers juges auraient accordé une importance excessive à la diminution de responsabilité du prévenu et qu'ils n'auraient pas dû réduire linéairement la peine de 25 % pour une diminution légère de responsabilité, dès lors que le Tribunal fédéral ne l'exige plus.

### **E. 3**

Le prévenu conteste l'intention homicide, même au stade du dol éventuel. Il fait valoir à cet égard que le raisonnement des juges de première instance (cf. jgt, p. 28), se fonde sur un état de fait erroné dans la mesure où ils auraient retenu que G.\_\_\_\_\_ aurait seulement dit à Z.\_\_\_\_\_ « calme ton petit » alors qu'en réalité, il lui aurait dit « calme ton petit ou je vais le frapper ». S.\_\_\_\_\_ soutient ainsi que cette phrase provocatrice, par laquelle il se serait senti menacé, et le geste de G.\_\_\_\_\_ consistant à se lever et à tenter de le repousser, auraient ravivé dans son esprit le traumatisme de violences subies des années auparavant et l'auraient fait craindre d'être à nouveau frappé. Selon les termes de son appel, il aurait alors anticipé cette attaque, dans une situation avoisinant la légitime défense putative. Enfin, S.\_\_\_\_\_ estime que ses facultés mentales et son éthylisme au moment des faits ne lui auraient pas permis, en une fraction de seconde, de former une volonté homicide qu'il n'avait jusqu'alors pas. S.\_\_\_\_\_ paraît en outre invoquer une réelle légitime défense. Il fait en effet valoir que l'enregistrement des caméras de surveillance de la rame, saccadé, ne montre pas l'intégralité des événements, et qu'il est donc possible que G.\_\_\_\_\_ lui ait donné un coup de poing avant d'être lui-même poignardé, comme il l'avait affirmé, relevant, à cet égard, qu'il avait un hématome à l'œil. L'appelant déduit en outre de sa phrase « je voyais tout noir » que le coup de poing allégué lui aurait presque fait perdre connaissance et soutient qu'il n'aurait fait que de se débattre dangereusement avec un couteau à la main en gesticulant dans tous les sens. S.\_\_\_\_\_ se prévaut enfin d'une phrase de G.\_\_\_\_\_ aux débats, selon laquelle le prévenu aurait « essayé de se défendre avec le couteau » (cf. jgt p. 13).

### **E. 3.1.1**

L'art. 47 CP prévoit que le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité, est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 consid. 2.1 ; TF 6B\_1276/2015 du 29 juin 2016 consid. 2.1).

### **E. 3.1.2**

Aux termes de l'art. 19 al. 2 CP, le juge atténue la peine si, au moment d'agir, l'auteur ne possédait que partiellement la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation. Le Tribunal fédéral a jugé que la réduction purement mathématique d'une peine hypothétique, comme le permettait l'ancienne jurisprudence, était contraire au système, qu'elle restreignait de manière inadmissible le pouvoir d'appréciation du juge et conduisait à accorder un poids trop important à la diminution de la capacité cognitive ou volitive telle qu'elle a été constatée par l'expert (ATF 136 IV 55 consid. 5.6,

JdT 2010 IV 127). Pour fixer la peine en cas de diminution de la responsabilité pénale, le juge doit partir de la gravité objective de l'acte, et apprécier la faute subjective. Il doit mentionner, dans le jugement, les éléments qui augmentent ou diminuent la faute dans le cas concret et qui permettent d'apprécier la faute en relation avec l'acte. Le législateur mentionne plusieurs critères qui jouent un rôle important pour apprécier la faute et peuvent même conduire à diminuer celle-ci de telle manière qu'il convient de prononcer une peine inférieure au cadre légal ordinaire de la peine. Parmi ceux-ci, figure notamment la diminution de la responsabilité au sens de l'art. 19 CP. Dans ce cas, contrairement à la lettre de la disposition et en modification de la jurisprudence antérieure, il s'agit de diminuer la faute et non la peine ; la réduction de la peine n'est que la conséquence de la faute plus légère (ATF 136 IV 55 précité consid. 5.5).

### **E. 3.1.3**

Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation lorsqu'il détermine l'effet de la diminution de la responsabilité sur la faute (subjective) au vu de l'ensemble des circonstances. Il peut appliquer l'échelle habituelle : une faute (objective) très grave peut être réduite à une faute grave en raison d'une diminution légère de la responsabilité. La réduction pour une telle faute (objective) très grave peut conduire à retenir une faute moyenne à grave en cas d'une diminution moyenne et à une faute légère à moyenne en cas de diminution grave. Sur la base de cette appréciation, le juge doit prononcer la peine en tenant compte des autres critères de fixation de la peine. Un tel procédé permet de tenir compte de la diminution de la responsabilité, sans lui attribuer une signification trop vaste (ATF 136 IV 55 précité consid. 5.6). En présence d'une diminution de responsabilité pénale, le juge doit ainsi procéder comme il suit. Dans un premier temps, il doit décider, sur la base des constatations de fait de l'expertise, dans quelle mesure la responsabilité pénale de l'auteur doit être restreinte sur le plan juridique et comment cette diminution de la responsabilité se répercute sur l'appréciation de la faute. La faute globale doit être qualifiée et, au regard de l'art. 50 CP, le juge doit expressément mentionner le degré de gravité à prendre en compte. Dans un second temps, il lui incombe de déterminer la peine hypothétique, qui correspond à cette faute. La peine ainsi fixée peut ensuite être, le cas échéant, modifiée en raison, notamment, de facteurs liés à l'auteur (ATF 136 IV 55 précité consid. 5.7).

### **E. 3.2**

Le moyen relatif à l'intention du prévenu est, comme on l'a vu plus haut, mal fondé. S'agissant des autres griefs, les premiers juges ont à bon droit tenu compte du parcours de vie difficile de S.\_\_\_\_\_. Ils ont en outre rappelé que les violences qu'il avait subies de la part de G.\_\_\_\_\_ étaient anciennes et que les parties se fréquentaient normalement depuis lors. Quant au résultat des actes du prévenu, ils ont à juste titre observé qu'on se trouvait proche du délit manqué, S.\_\_\_\_\_ n'ayant manifesté aucune intention de s'interrompre et ayant dû être arrêté par une intervention extérieure musclée. S'il est vrai que le plaignant n'a pas été mis en danger de mort par les lésions subies, il a néanmoins souffert de plusieurs blessures à l'intestin, ainsi qu'au dos et à gauche du thorax. Un coup donné quelques centimètres ailleurs aurait pu être fatal. Le geste du prévenu est grave et le motif de l'agression, qui se situe au niveau de l'ego ou d'un complexe d'infériorité, futile. La culpabilité du prévenu doit donc être considérée comme lourde, mais toutefois pas écrasante vu son parcours de vie. Le Tribunal a en outre tenu compte de la diminution de responsabilité et n'a pas méconnu, contrairement à ce qu'affirme le Ministère public, la jurisprudence du Tribunal fédéral qui donne davantage de latitude au juge, en ce sens que la

réduction n'est pas nécessairement linéaire. En effet, cette jurisprudence ne signifie pas que la réduction ne doit pas être linéaire ou qu'une réduction linéaire est forcément excessive. A cet égard, le Parquet n'indique d'ailleurs pas en quoi la réduction de peine opérée par les premiers juges, compte tenu de l'impact de l'état mental combinant alcoolisation et retard mental léger, serait excessive. La peine privative de liberté de sept ans infligée à S. \_\_\_\_\_ par les premiers juges est donc adéquate et doit être confirmée.

4. L'appelant conteste le montant de 15'000 fr. alloué à la victime comme réparation du tort moral. Il propose un montant de 10'000 fr., et invoque une faute concomitante du lésé, soit les violences passées et la phrase « calme ton petit, sinon je le frappe ».

4.1 Aux termes de l'art. 49 CO (Loi fédérale complétant le Code civil suisse du 30 mars 1911 ; RS 220), celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement. Selon l'art. 47 CO, le juge peut, en tenant compte de circonstances particulières, allouer à la victime de lésions corporelles ou, en cas de mort d'homme, à la famille une indemnité équitable à titre de réparation morale. L'art. 44 al. 1 CO prévoit que le juge peut réduire les dommages-intérêts, ou même n'en point allouer, lorsque la partie lésée a consenti à la lésion ou lorsque des faits dont elle est responsable ont contribué à créer le dommage, à l'augmenter, ou qu'ils ont aggravé la situation du débiteur.

4.2 La possibilité de réduire une indemnité pour tenir compte d'une faute concomitante, résultant de l'art. 44 al. 1 CO, existe également dans le cas d'une indemnité pour tort moral. Il y a faute concomitante lorsque le lésé omet de prendre des mesures que l'on pouvait attendre de lui et qui étaient propres à éviter la survenance ou l'aggravation du dommage; autrement dit, si le lésé n'a pas pris les mesures qu'une personne raisonnable, placée dans les mêmes circonstances, aurait pu et dû prendre dans son propre intérêt. La faute concomitante suppose que l'on puisse reprocher au lésé un comportement blâmable, en particulier un manque d'attention ou une attitude dangereuse, alors qu'il n'a pas déployé les efforts d'intelligence ou de volonté que l'on pouvait attendre de lui pour se conformer aux règles de la prudence. La réduction de l'indemnité – dont la quotité relève de l'appréciation du juge – suppose que le comportement reproché au lésé soit en rapport de causalité naturelle et adéquate avec la survenance du préjudice. Un comportement est la cause naturelle d'un résultat s'il en constitue l'une des conditions sine qua non, c'est-à-dire si, sans lui, le résultat ne se serait pas produit. La constatation du rapport de causalité naturelle relève du fait. Lorsque la causalité naturelle est établie, il faut encore rechercher si le comportement incriminé est la cause adéquate du résultat. Tel est le cas lorsque, d'après le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, le comportement était propre à entraîner un résultat du genre de celui qui s'est produit (TF 6B\_246/2012 du 10 juillet 2012 consid. 3.2.1 et les références citées).

4.3 En l'occurrence, on ne saurait admettre que G. \_\_\_\_\_ devait s'attendre à provoquer un déchainement de violence tel que celui qui s'est produit le jour des faits lorsqu'il s'est adressé à Z. \_\_\_\_\_ en parlant de S. \_\_\_\_\_. La phrase « calme ton petit ou je vais le frapper » consistait en effet en une menace rhétorique résultant d'un léger agacement, ce que le prévenu a compris puisque ce n'est pas la crainte qui l'a poussé à agir. G. \_\_\_\_\_ ne pouvait par ailleurs s'attendre à être violemment attaqué à l'arme blanche pour avoir utilisé le terme « petit » qui n'avait rien d'une grave injure ; de toute façon il est douteux que même l'auteur d'une grave injure doive s'attendre à une telle réaction. Il en va de même pour les brimades et violences commises des années auparavant – dont on ignore à vrai dire la nature et la gravité. Le montant de 15'000 fr. alloué à G. \_\_\_\_\_ en réparation du tort moral ne prête donc pas le flanc à la critique et doit être

confirmé. 5. L'appelant voudrait qu'une partie des frais de la cause soit mise à la charge du plaignant compte tenu de l'historique de leurs relations, subsidiairement laissée à la charge de l'Etat. Les frais ne peuvent cependant être mis à la charge d'une partie plaignante qu'aux conditions de l'art. 427 CPP qui, à l'évidence, ne sont pas remplies. Il n'y a pas non plus lieu de laisser une part des frais à la charge de l'Etat, le prévenu n'ayant bénéficié d'aucun acquittement, même partiel (art. 426 CPP).

## **E. 6**

En définitive, l'appel de S. \_\_\_\_\_ et l'appel joint du Ministère public doivent être rejetés et le jugement attaqué confirmé. Me Roxane Mingard, conseil de G. \_\_\_\_\_, a produit une liste d'opérations faisant état de 4 heures et 45 minutes pour la procédure d'appel (P. 90). Pour les débours, un forfait de 50 fr. lui est alloué. Ainsi c'est une indemnité d'un montant de 1'107 fr., TVA, vacation et débours inclus, qui sera allouée. Me Inès Feldmann, défenseur de S. \_\_\_\_\_, a pour sa part produit une liste d'opérations faisant état de 20 heures et 35 minutes pour la procédure d'appel (P. 89). Le temps allégué paraît toutefois excessif pour certaines opérations compte tenu de la connaissance du dossier acquise en première instance. Ainsi, le temps consacré à la préparation de l'audience sera réduit à 4 heures tandis qu'il ne sera pas tenu compte des 2 heures de réserve liées aux opérations du 16 septembre 2016, au vu de la durée de l'audience de jugement. Il convient donc de retenir un total de 16 heures et 30 minutes pour l'activité déployée par Me Inès Feldmann au tarif horaire de 180 fr., et 50 fr. de débours, auxquels s'ajoute la TVA, par 241 fr. 60, ce qui correspond à une indemnité de 3'261 fr. 60. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 6'858 fr. 60, constitués en l'espèce de l'émolument de jugement, par 2'490 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnité en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), et des indemnités allouées à Me Roxane Mingard, par 1'107 fr., et à Me Inès Feldmann, par 3'261 fr. 60, seront mis, par trois quarts, soit par 5'143 fr. 95, à la charge de S. \_\_\_\_\_, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP) sur son propre appel, le solde étant laissé à la charge de l'Etat, vu le rejet de l'appel joint.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.